

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Paris, le 26 mars 2018

Direction des ressources humaines

Les ministres

Service de gestion

à

Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires

(Liste des destinataires in fine)

Bureau de la modernisation et de la gestion
statutaires des personnels contractuels,
des personnels d'exploitation et des personnels maritimes

Nos réf. : D18000374

Affaire suivie par : Laureline BONIN

Tél. : 01 40 81 72 14- Fax : 01 40 81 75 90

Courriel : laureline.bonin@developpement-durable.gouv.fr
mgs3.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Promotions des ouvriers des parcs et ateliers au titre de 2018.

Références :

- décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux OPA
- arrêté du 2 décembre 1991 fixant les classifications des OPA
- circulaires de gestion OPA du 20 mars 1997, du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005
- mémento de janvier 1999 relatif au recrutement des OPA
- circulaire du 11 février 2010 sur les garanties des OPA MADSLD
- note du 16 mai 2017 relative à la constitution des commissions accessoires spécifiques aux OPA (note additive à la circulaire promotion 2017)

P.J : 4

- tableau récapitulatif des propositions de promotion, classées par ordre de priorité – PM 130 (ANNEXE N°1)
- 2 tableaux récapitulatifs du coût des promotions, à retourner dûment remplis (ANNEXE N°2)
- tableau de notification des enveloppes de promotion (ANNEXE N°3)
- tableau récapitulatif des promotions réalisées au titre de 2017 à retourner (ANNEXE N°4)
- fiche relative au fonctionnement des CCOPA (ANNEXE N°5)

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de promotion des ouvriers des parcs et ateliers au titre de 2018.

Les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) sont des agents publics de l'État régis par le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié.

Dans l'attente des réformes statutaires à venir, les conditions réglementaires de promotion fixées par les circulaires de gestion ci-dessus référencées sont maintenues. Selon les niveaux de classification, institués par l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991, les OPA peuvent progresser par promotion au choix (I), par concours interne ou par examen professionnel (II).

I – Les promotions au choix

Les promotions au choix des OPA, au titre de 2018, ont vocation à prendre effet à compter du 1er janvier 2018. Des nominations en cours d'année restent possibles sous réserve de remplir les conditions requises d'ancienneté. Le coût de ces promotions sera décompté en année pleine de l'enveloppe de promotion.

Je vous rappelle que l'enveloppe de promotion disponible est établie sur la base de la masse salariale des OPA du service présents au cours de l'année n-1 (2017). Elle est calculée de la façon suivante :

$$1 \% * (\text{salaire de base} + \text{prime d'ancienneté} + \text{prime de rendement})$$

Par ailleurs, je vous demande d'examiner prioritairement dans le cadre de votre enveloppe (notifiée ou théorique) les promotions à la classification supérieure des ouvriers qualifiés, expérimentés et des compagnons qui remplissent les conditions d'ancienneté.

1. Procédure pour les services dotés d'une enveloppe

Il s'agit des services qui ont un effectif d'OPA supérieur ou égal à 20.

Le nombre de propositions de promotion devra être dimensionné au regard du montant de l'enveloppe notifiée (cf. ANNEXE N°3).

Toutes les demandes de dépassement de l'enveloppe notifiée seront transmises au bureau MGS3 avant le 29 juin 2018, délai de rigueur, accompagnées des documents suivants :

- une note d'argumentation
- PV ou relevé de décision de la CCOPA
- fiches de poste pour les propositions de promotion pour lesquelles le dépassement est demandé
- tableau récapitulatif des propositions de promotion, classées par ordre de priorité (ANNEXE N°1)
- tableau récapitulatif du coût des promotions (ANNEXE N°2)

Aucune décision de promotion qui engendre un dépassement de l'enveloppe ne pourra être prononcée par les services sans l'autorisation expresse et préalable de la DRH.

2. Procédure pour les services non dotés d'enveloppe

Il s'agit des services qui ont un effectif d'OPA inférieur à 20.

Le nombre de propositions de promotion devra être dimensionné au regard du montant de 1 % de la masse salariale dont bénéficie le service.

Toutes les propositions de promotion seront transmises au bureau MGS3 avant le 29 juin 2018, délai de rigueur, accompagnées des documents suivants :

- une note d'argumentation
- PV ou relevé de décision de la CCOPA
- fiches de poste
- tableau récapitulatif des propositions de promotion, classées par ordre de priorité (ANNEXE N°1)

– tableau récapitulatif du coût des promotions (ANNEXE N°2)

Aucune décision de promotion ne pourra être prononcée par les services sans l'autorisation expresse et préalable de la DRH.

3. Procédure pour les promotions des OPA bénéficiant d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale correspondant à une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 %

Ces dispositions concernent uniquement les agents qui bénéficient d'au moins 70 % de temps de décharge d'activité de service pour exercer une activité syndicale à l'exclusion de toutes autorisations d'absence y compris celles prises sous forme de crédits d'heures (coupons).

Pour les MTES et MCT, y compris leurs établissements publics, les décisions de décharges d'activité de service pour exercice d'une activité syndicale sont établies par le département des relations sociales (RS) de la DRH, en application de la circulaire du 22 septembre 2015.

Dans un souci d'harmonisation avec les règles en vigueur pour les fonctionnaires et les contractuels en application du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, les critères de promotions des OPA bénéficiant d'une décharge syndicale égale ou supérieure à 70 % sont les suivants :

- remplir les conditions statutaires pour accéder à la classification supérieure,
- détenir une ancienneté dans la classification égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne détenue par les agents de même niveau ayant été promu à la classification supérieure au titre de 2017. Les anciennetés moyennes des promotions proposées au titre de cette année 2017 seront établies par le bureau MGS3.

À cet effet, **le tableau récapitulatif des promotions réalisées au titre de 2017 (ANNEXE N°4) devra impérativement être transmis au bureau MGS3 avant le 29 juin 2018**, délai de rigueur, afin que la DRH puisse calculer l'ancienneté moyenne des promus au sein de chaque classification dans les services de l'État.

Il est rappelé que les promotions des agents permanents syndicaux sont imputées sur l'enveloppe de promotion du service, à l'instar des fonctionnaires et des contractuels relevant d'un quasi-statut.

4. Procédure pour les établissements publics

Les propositions de promotions des OPA affectés dans des établissements publics sont examinées par les CCOPA mises en place auprès de ces établissements. Dans le cas où l'effectif d'OPA est insuffisant pour réunir une CCOPA, l'établissement pourra prendre directement les décisions de promotions.

Les montants d'enveloppes de promotion sont calculés sur la base des principes définis ci-dessus par le MTES/MCT, à savoir 1 % de la masse salariale de l'année n-1 (2017) constituée du salaire de base, de la prime d'ancienneté et de la prime de rendement.

En vertu du principe d'autonomie financière, la DRH n'a pas vocation à autoriser les promotions des établissements publics.

Les conditions relatives à la promotion des agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale exposées ci-dessus s'apprécient au niveau de chaque établissement.

II – Les concours internes et examens professionnels

Je vous rappelle que les autorisations d'organisation de concours internes et examens professionnels ne sont valables que pour l'année considérée (2018).

Ainsi, l'ensemble du processus relatif à la mise en place et à l'organisation du concours ou de l'examen (de l'avis de la CCOPA jusqu'à la nomination du (de la) lauréat-e) devra se dérouler intégralement sur l'année 2018.

1. Procédure pour l'organisation des concours internes et examens professionnels

Les demandes d'ouverture d'examens professionnels ou de concours internes seront transmises au bureau MGS3 avant le 29 juin 2018, délai de rigueur, accompagnées des documents suivants :

- procès verbal de la CCOPA

Je vous rappelle que la CCOPA ne se prononce pas sur l'opportunité du concours ou de l'examen professionnel mais sur la description des fonctions et les qualités requises pour exercer ces fonctions, la nature, le programme des épreuves, leurs coefficients et durées et sur la formation mise en place (cf. page 7 du memento de janvier 1999 relatif au recrutement des OPA).

- dans la mesure où le (la) ou les candidat-e-s seraient identifié-e-s, une estimation prévisionnelle du montant de la masse salariale nécessaire à la promotion (salaire de base + prime d'ancienneté + prime de rendement) calculé à compter de la date de nomination

Aucune décision d'ouverture de concours ou d'examen professionnel ne pourra être prise par les services sans l'autorisation expresse et préalable de la DRH.

Il conviendra de respecter les règles de gestion suivantes, définies par les circulaires de gestion du 20 mars 1997, du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005, à savoir :

- le niveau de classification proposé par le service devra correspondre aux fonctions précisées par la circulaire de classifications du 20 mars 1997
- s'il s'agit d'un emploi classé en maîtrise, le titulaire du poste aura vocation à encadrer de manière pérenne
- le pourvoi d'un poste par examen ou concours s'effectuera après respect de l'ordre de priorité prévu par le niveau de classification concerné : mutation interne, promotion au choix, recours à la liste complémentaire de moins de 2 ans
- chaque candidat-e justifiera des conditions d'éligibilité réglementaires pour participer aux examens ou concours (niveaux de classification et ancienneté de services).

L'organisation matérielle des concours est précisée dans le memento relatif au recrutement des OPA. Elle pourra être confiée au niveau régional ou interrégional. Des mutualisations inter-services sont possibles.

2. Procédure après la publication des résultats

À l'issue des résultats, les services devront impérativement adresser, pour information, à la DRH :

- le procès verbal des résultats
- la date de nomination retenue
- le montant définitif de la masse salariale nécessaire à la promotion

La nomination ne pourra être effective qu'au lendemain de la date de proclamation des résultats ou, le cas échéant, à la date d'installation du lauréat dans ses nouvelles fonctions.

3. Cas particulier des OPA MADSDL

Les demandes d'ouverture de concours ou d'examens professionnels relèvent des autorités d'emploi (les collectivités territoriales). Elles sont transmises pour instruction aux autorités de gestion (DDT/M ou DREAL) selon la même procédure que celle définie au 1. ci-dessus.

Les OPA MADSLD auprès des collectivités et de leurs établissements publics ne peuvent passer que les concours et examens ouverts par leur autorité de gestion pour le compte de leur collectivité d'accueil. Ils ne peuvent passer les concours et examens d'OPA ouverts pour le compte d'autres collectivités. Par délégation, l'organisation des concours et examens professionnels des OPA MADSLD pourra être confiée au niveau régional ou interrégional.

En matière de préparation, les OPA MADSLD continuent à bénéficier, le cas échéant, des formations organisées par l'autorité de gestion après accord de l'autorité d'emploi.

Les prestations d'organisation et les frais de déplacement pour les examens professionnels et concours internes des OPA MADSLD sont à la charge de l'autorité de gestion.

Je vous rappelle que les dossiers ne seront instruits qu'après réception de l'ensemble des documents demandés dans la présente circulaire.

Afin d'harmoniser et de simplifier le traitement des promotions et pour les CCOPA compétentes à l'égard d'agents OPA en poste dans des services distincts, le service de rattachement de la CCOPA envoie les propositions de promotion, les demandes d'ouvertures de concours et examens ainsi que le tableau récapitulatif des promotions réalisées au titre de 2017 pour l'ensemble des services de son périmètre (soit un seul envoi par périmètre de CCOPA).

Lorsque la CCOPA ne peut plus se tenir, il revient à chaque service, individuellement, de faire remonter ses demandes.

Je vous remercie de bien vouloir adresser tous les documents demandés, exclusivement à l'adresse suivante :

mgs3.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Pour les ministres et par délégation
Le directeur des ressources humaines

Signé

Jacques CLÉMENT

Copie : PSI – CSR-RH

Synthèse de la procédure de promotion

	Services concernés	Type d'acte ou de demande	Procédure	Documents à envoyer au bureau MGS3	Date limite d'envoi
Promotions au choix	Services dotés d'une enveloppe notifiée	Promotions	Pas de contrôle préalable ou a posteriori de la DRH	X	29 juin 2018
		Dépassement d'enveloppe	AUTORISATION PREALABLE DE LA DRH	<ul style="list-style-type: none"> - note d'argumentation - PV ou relevé de décision CCOPA - fiches de poste - tableau récapitulatif des propositions de promotion (annexe n°1) - tableau récapitulatif du coût des promotions (annexe n°2) 	
	Services non dotés d'une enveloppe	Propositions de promotion	AUTORISATION PREALABLE DE LA DRH	<ul style="list-style-type: none"> - note d'argumentation - PV ou relevé de décision CCOPA - fiches de poste - tableau récapitulatif des propositions de promotion (annexe n°1) - tableau récapitulatif du coût des promotions (annexe n°2) 	
Promotions des OPA déchargés de service à 70 % ou plus pour activité syndicale	Tous les services de l'État	Promotions	AUTORISATION PREALABLE DE LA DRH	Tableau récapitulatif des promotions réalisées au titre de 2017 (annexe n°4)	
Ouverture de concours internes et examens professionnels	Tous les services de l'État	Demande d'ouverture de concours internes ou examens professionnels	AUTORISATION PREALABLE DE LA DRH	<ul style="list-style-type: none"> - PV CCOPA - si possible, estimation prévisionnelle du montant de la masse salariale nécessaire à la promotion 	
	Tous les services de l'État	Nomination du lauréat	CONTRÔLE A POSTERIORI DE LA DRH	<ul style="list-style-type: none"> - procès verbal des résultats - date de nomination retenue - montant définitif de la masse salariale nécessaire à la promotion 	Décembre 2018

Liste des destinataires

Pour attribution :

Messieurs les Préfets de région,

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) Île-de-France
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Île-de-France
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Guyane (DEAL)
- Directions de la mer (DM)

Mesdames et messieurs les Préfets de départements,

- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Direction de la mer Sud Océan Indien (DM SOI)

Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers,

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs,

- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Direction générale de Voies navigables de France (VNF)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre de valorisation des ressources humaines (CVRH)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)

Pour information :

- Responsables de zones de gouvernance
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
- Département des relations sociales (SG/DRH/RS1)
- Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale (SG/DRH/CRHAC1)
- Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse (SG/DRH/P/PPS)
- Sous-direction du recrutement et de la mobilité (SG/DRH/D/RM)
- Syndicat national des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement et de l'environnement (CGT)
- Union fédérale équipement (CFDT)
- Syndicat national des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'État et des collectivités territoriales (FO)